



148458 - Comment juger la remise d'un cadeau ou l'octroi d'un avantage à son créancier au moment du remboursement du crédit

question

J'ai emprunté de l'argent. Avant de payer la somme au prêteur, il m'a demandé de lui acheter quelque chose dont il me remboursera le prix plus tard. M'est-il permis de lui dire quand il viendra me me rembourser qu'il n'a pas besoin puisque son prêt reste inférieur à la somme que je lui dois?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le crédit fait partie des contrats de bienfaisance et de contribution libre. Il n'est pas permis de soumettre l'octroi d'un crédit à un avantage à accorder au créancier ou à la conclusion d'un accord avec lui dans ce sens. Les ulémas sont tous d'avis que tout prêt qui profite au prêteur est entaché d'usure.

Votre question comporte deux volets. Le premier consiste dans l'achat que vous avez fait pour lui. Si cela ne vous a rien coûté ou s'il s'agit de quelque chose que vous aviez l'habitude de lui acheter avant de solliciter un prêt auprès de lui, il n'y a aucun inconvénient à le faire. S'il s'agit d'un service coûteux qui mérite un salaire et que vous n'aviez pas l'habitude de le lui rendre avant de lui demander un prêt, alors il ne vous est pas permis de le lui rendre gratuitement car ce serait un avantage dû au prêt. Ce qui relève de l'usure comme on l'a déjà dit.

L'auteur de zaad al-moustaqnaa dit: « si avant de rembourser un prêt, on fait une contribution exceptionnelle au créancier, la contribution ne serait pas autorisée, à moins que le créancier ait l'intention d'en faire pareille ou d'en déduire le montant de sa dette. » Le deuxième est que vous voulez lui faire don du montant qui dépasse votre dette. Une telle contribution ne représente aucun inconvénient, si elle n'est pas assortie d'une condition liée au prêt. On en trouve l'argument dans



ce hadith d'Abou Haourayrah rapporté par al-Boukhari (2393) en ces termes: « le Prophète (béédiction et salut soient sur lui) devait à un homme un chameau d'un âge déterminé. Quand il est venu réclamer le paiement de sa dette, le débiteur a donné l'ordre de lui remttrre un chameux du même âge. Quand on n'a trouvé qu'un chameau meilleur. Il (le Prophère) leur dit: donnez-le lui. Les meulleurs d'entre vous sont ceux qui paient mieux que ce qu'ils ont emprunté. »

Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « si on accorde à quelqu'un un prêt non assorti d'une condition et que le dibiteur paie mieux en quantité ou en qualité ou moins bien mais par consentement mutuel, cela est permis. Un tel échange est autorisé par Ibn Omar, Said ibn al-Moussayyib, al-Hassan, an-Nakhaie, az-Zouhri, Majhoul, Qatadah, Malick, Chaafi et Isaaq

C'est en plus parce que le Prophète (bénédiction et salut sient sur lui) a emprunté un jeune chameau et remboursé un autre meilleur en disant: « les meilleurs d'entre vous sont ceux qui paient mieux. » Cité par al-Boukhari et par Mouslim. La version d'al-Boukhari dit : « les meilleurs sont ceux qui paient mieux. » C'est aussi parce que le surplus donné n'est pas intégré dans le prêt. Il n'est pas non plus donné pour l'obtenir ou pour obtenir son paiement. Aussi est-il licite comme s'il était donné en l'absence du crédit. Il n'est pas réprouvé de prêter à quelqu'un qui est connu pour être un généreux payeur. Al-Qaadi dit: le hadith a un autre sens selon lequel il est réprouvé de prêter à un tel partenaire car on peut espérer qu'il maintiendra sa généreosité habituelle. Ce qui n'est pas exact car, bien que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) fût réputé généreux payeur, il n'est pas concevable de dire qu'il était rérprouvé de lui prêter! Celui qui est connu bon payeur fait partie des meilleurs qui méritent mieux que tout autre qu'on veille à satisfaire leurs besoins, à accéder à leurs demandes et à les soulager. Ces choses ne sauraient être réproouvées. En revanche, on empêche de faire du surplus une condition de l'octroi du prêt. »

Extrait d'al-Moughni (4/212)

Allah le sait mieux.